

## CHAPITRE 12.3.

### DOURINE

#### Article 12.3.1.

##### Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dourine est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

#### Article 12.3.2.

##### Pays indemne de dourine

Un pays précédemment infecté par l'agent de la dourine peut être à nouveau considéré comme indemne lorsque :

1. l'*abattage sanitaire* des équidés atteints de la *maladie* a été effectué ;
2. aucun *cas* clinique de dourine n'a été observé durant les deux dernières années ;
3. les étalons en service ont fait l'objet, pendant deux années consécutives, d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

#### Article 12.3.3.

##### Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

#### Article 12.3.4.

##### Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dourine

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de dourine n'a été officiellement signalé pendant la même période ;
3. ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.5.

**Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois au moins**

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés ayant fourni la semence ont été entretenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.6.

**Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dourine**

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les équidés ayant fourni la semence :
  - a) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun *cas* de dourine n'a été signalé pendant la même période ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
2. l'examen microscopique de leur semence a fourni un résultat négatif.